



CONSEIL CONSULTATIF POUR  
LES EAUX OCCIDENTALES  
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN  
WATERS  
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA  
LAS AGUAS  
NOROCCIDENTALES

Registre de transparence de l'UE N° Id. : 8900132344-29

## RECOMMANDATION

### Réponse à la demande de recommandation des EM des EOS sur la recommandation commune pour 2018

5 mai 2017

#### Contexte

Le groupe des états membres des eaux occidentales septentrionales (Groupe EM EOS) prépare une recommandation commune pour un plan relatif aux rejets pour 2018. Le conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (CCEOS) a contribué à cette procédure en offrant ses conseils sur des points spécifiques en 2017<sup>1</sup>. Se basant sur les réunions des groupes de travail du CCEOS et du groupe de travail horizontal sur l'obligation de débarquement (28 février et 1<sup>er</sup> mars) ainsi que sur un groupe de rédaction de recommandations (13 April), le CCEOS répond ici à une autre demande de conseil sur les recommandations communes de 2018 du groupe EM EOS.

#### Introduction

Il s'avère de plus en plus évident que l'introduction de l'obligation de débarquement va donner lieu à d'importants changements du système de pêche. L'intégration progressive des stocks dans l'obligation de débarquement a été utilisée pour permettre aux pêcheries d'appréhender la mise en œuvre de façon séquentielle et systématique. La réussite n'a été que partielle car les décisions relatives à un certain nombre de questions difficiles ont été retardées. Le CCEOS note également que l'approche adoptée par l'utilisation de seuils de capture au lieu d'espèces a compliqué la détermination des effets de l'obligation de débarquement.

Le CCEOS reconnaît les efforts du groupe EM EOS visant à mettre au point une boîte à outils relative aux espèces limitantes devant être utilisée pour éviter les futurs problèmes de limitation. S'appuyant sur ce travail et tenant compte des exigences de la mise en vigueur totale de l'obligation de débarquement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CCEOS prévoit de produire des propositions pour le développement de solutions alternatives et de plans d'urgence. Afin d'éviter les procédures parallèles et les discussions identiques au sein des groupes EM EOS, des CC, et de la CE, le CCEOS

---

<sup>1</sup> Réponse du CCEOS à la demande de recommandation des états membres des EOS sur l'obligation de débarquement [Janvier 2017](#)

propose de coordonner l'organisation d'un atelier sur le développement et l'application de la boîte à outils relative aux espèces limitantes.

Dans sa réponse, le CCEOS fait référence à la demande de conseils du groupe EM EOS du 27 janvier 2017 ([lien](#)). Le CCEOS continue de penser qu'il est difficile de prévoir une transition à un régime de gestion basé sur le principe qui exige le débarquement de toutes les espèces soumises à un quota en dépit des exemptions et des flexibilités autorisées, sans tenter sérieusement de résoudre les conflits potentiels de politiques et de critères incompatibles. Dans le même temps, le CCEOS convient que l'obligation de débarquement est un outil de la politique commune de la pêche visant à augmenter de manière efficace l'évitement des captures indésirables et à améliorer la sélectivité. La boîte à outils relative aux espèces limitantes est primordiale à ce procédé.

### **Base des conseils**

Le CCEOS apprécie fortement les invitations à participer aux réunions du groupe de haut niveau et du groupe technique des états membres des EOS dans le but de débattre des points d'intérêts partagés et de partager (sur la base du « à ne pas faire circuler ») des propositions provisoires sur l'intégration progressive continue de stocks à l'obligation de débarquement, en 2018, incluant la baisse des seuils pour un certain nombre de stocks déjà soumis à l'obligation de débarquement. Les conseils du CCEOS reposent sur ces propositions et répondent spécifiquement aux questions posées par le groupe EM EOS.

Dans les conseils du CCEOS, les références aux situations limitantes reposent sur les trois catégories suivantes résultant de l'atelier des EM sur « l'accès au quota » (14 et 15 avril 2016, Edimbourg):

- Catégorie 1** Un quota suffisant est disponible au niveau de l'état membre. La situation limitante est due à la distribution du quota au sein de l'état membre, de sorte qu'une région ou une section de la flotte n'a pas assez de quota. Cette situation peut-être résolue par l'état membre lui-même.
- Catégorie 2** Un quota suffisant est disponible au niveau de l'UE, mais un quota insuffisant existe au niveau de l'état membre. La situation limitante est due à la distribution entre les états membres et peut être résolue entre les états membres dans un contexte régional.
- Catégorie 3** Un quota insuffisant existe au niveau de l'UE. La situation limitante est due à un quota insuffisant au sein du bassin maritime concerné pour couvrir les captures actuelles ou les captures qui ne peuvent pas être réduites autrement (ex. : par sélectivité ou évitement), ayant pour résultat la cessation totale de la pêche des navires de pavillon d'un ou des états membres.

**Conseil sur l'annexe 0 au plan de rejets pour 2018 pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales septentrionales ; pêcheries soumises à l'obligation de débarquement:**

**a) Pêcheries dans les eaux de l'union et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 6 et de la division 5.b**

Le CCEOS a noté la question du groupe EM EOS sur la possibilité d'ajouter le lieu jaune à l'obligation de débarquement pour la pêche au chalut et à la senne. Un conseil précédent stipulait l'absence de données sur la pêche des gadidés dans cette zone. Si les données deviennent disponibles, ce qui élimine les incertitudes et évite les situations limitantes, le CCEOS apportera son soutien à l'addition du lieu jaune à l'obligation de débarquement, en particulier parce que cette addition diminuerait le nombre de stocks devant être inclus en 2019 et réduirait la crainte du 'big bang'. Certains membres du CCEOS estiment que le lieu jaune pourrait être ajouté à l'obligation de débarquement sans trop de risque de devenir une espèce limitante, car les débarquements actuels de ce stock sont inférieurs au TAC et que les rejets de poissons inférieurs à la taille minimale de référence de conservation (TMRC) sont faibles. D'autres membres du CCEOS insistent que le stock ne devrait être ajouté à l'obligation de débarquement que lorsque les conséquences de son addition seront claires car la mise en vigueur de l'obligation de débarquement pourrait avoir pour résultat le classement de ce stock en catégorie 2 d'espèce limitante.

Le CCEOS estime qu'une réduction du seuil de 20% à 5% pour les langoustines capturées au chalut, à la senne, au casier, au piège et à la nasse ne limitera pas les pêcheries, même les navires qui ont peu voire aucun quota pour couvrir les petites prises accessoires de langoustines.

Le CCEOS estime que l'introduction du lieu noir pour la pêche au chalut et à la senne ( $\geq 100\text{mm}$ ), telle qu'elle est proposée, peut être atteinte lorsque le risque limitant de catégorie 2 est résolu. Le problème peut être résolu si un accord peut être obtenu entre les états membres qui s'emploient à des échanges de quota de ce stock. Néanmoins, d'autres solutions seront peut-être nécessaires si la situation limitante n'est pas pleinement résolue par l'échange.

**b) Pêche au merlu avec TAC pour les sous-zones CIEM 6, 7 et les eaux de l'union et les eaux internationales de la division CIEM 5.b**

Le CCEOS est d'accord avec la réduction du seuil pour la pêche au merlu au chalut et à la senne de 20% à 10%.

**c) Pêcheries avec TAC dans la division CIEM 7 pour la langoustine**

Le CCEOS accepte le seuil de 10% pour la pêche à la langoustine au chalut, senne, casier, piège et nasse. Ceci tient compte du précédent conseil du CCEOS qui souligne la nécessité d'une solution une fois que ce stock sera pleinement soumis à l'obligation de débarquement pour les navires qui ont

des prises accessoires de langoustines accidentelles mais ne disposent pas d'un quota pour ce stock ou dont le quota est insuffisant.

**d) Pêcheries dans la division CIEM 7.a**

Le CCEOS note que le seul changement de cette section par rapport à 2017, sont les années de référence pour le seuil de débarquement qui s'appliquent au stock de l'aiglefin.

**e) Pêcheries dans la division CIEM 7.d**

Le CCEOS note que le retrait du seuil pour la pêche de la sole commune au chalut (<100mm) serait source de problèmes pour la flotte française et dans ce cas, le CCEOS recommande le maintien de l'exemption *de minimis* existante pour le chalut à perche.

Le CCEOS a noté l'opinion du groupe EM EOS selon laquelle les prises accessoires de plie ne peuvent pas être incluses au plan rejets pour 2018 car davantage de données sur les taux de survie sont nécessaires pour justifier une exemption. Tout en soutenant cette opinion, le CCEOS précise que ce report ajoutera au nombre total de stocks devant être introduits en 2019.

Le CCEOS soutient la réduction du seuil pour la pêche aux gadidés au chalut et à la senne, de 20% à 10% pour débarquer tous les merlans, mais estime que l'exemption *de minimis* existante devrait être maintenue.

**f) Pêche de la sole commune dans la division CIEM 7.e**

Le CCEOS soutient le retrait du seuil de la sole commune pour tous les engins à perche de l'obligation de débarquement.

**g) Pêcheries dans la division CIEM 7.d et 7.e for Lieu jaune**

Le soutient l'introduction à l'obligation de débarquement du lieu jaune capturé par engin dormant, sous réserve d'une augmentation appropriée du TAC qui reflète les captures actuelles comme indiqué dans le conseil du CIEM, et sous réserve que les problèmes d'attribution de quota pour la pêche côtière soient traités.

**h) Pêcheries dans la division CIEM 7.b,c et 7.f-k**

Le CCEOS soutient l'introduction à l'obligation de débarquement de la sole commune pour tous les engins à perche et estime que l'exemption *de minimis* existante devrait être maintenue.

#### **i) Pêcheries dans les divisions CIEM 7.b,c,e et 7.f-k**

Le CCEOS soutient l'application du seuil de 10% au merlan dans la pêche aux gadidés à l'aide chaluts et de sennes.

#### **Point indépendant sur la pêche à la cardine dans les sous-zones CIEM 6 et 7 et les eaux de l'Union et internationales de la division CIEM 5.b**

Le CCEOS a débattu la demande du groupe EM de nouvelles données en vue de soutenir une exemption *de minimis* pour la cardine lorsque ce stock sera intégré à l'obligation de débarquement. Le CCEOS sait que des projets sont en cours en Espagne sur cette espèce, mais les résultats ne seront pas disponibles avant mi 2018. En conséquence, le CCEOS recommande que l'addition de ce stock soit remise jusqu'à la conclusion de ces études et que les résultats puissent être utilisés pour développer et adopter des mesures permettant d'éviter les situations limitantes.

#### **Conseil sur les exemptions et autres outils de réduction des situations limitantes**

Le groupe EM EOS n'a pas communiqué ses opinions relatives aux changements de survie ou aux exemptions *de minimis* dans les recommandations communes pour le plan rejets pour 2018 par rapport à celles incluses dans le plan rejets pour 2017. Le CCEOS a proposé des conseils au groupe EM EOS sur les exemptions en janvier. Les situations limitantes et les outils de réduction seront abordés dans les futurs conseils du CCEOS sur l'obligation de débarquement.